

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
nistration de l'armée, des courtiers, des agents de change, etc., soumis à fournir un cautionnement, et par des contribuables, des négociants, des commissionnaires, etc., pour garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc., dont ils pourraient être éventuellement redevables.			
Intérêts arriérés se rapportant à des exercices clos.	390,000 »	»	460,000 »
Art. 27.			
Intérêts des consignations faites dans les caisses de l'Etat.	70,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget de la dette publique. . . fr.	34,977,435 76	920,005 33	35,897,441 09

273. — 4 JUIN 1850. — *Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1851* (1). (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1851, à la somme

de dix millions huit cent six mille huit cent trente francs (fr. 10,806,830), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1851.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	468,030		
Travail extraordinaire.	4,000		
Art. 3. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 4. Matériel.	40,000 »	»	
Art. 5. Service de la monnaie.	42,000 »	»	
Art. 6. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de monnaie de cuivre	»	100,000 »	
Art. 7. Magasin général des papiers.	133,500 »	»	
Art. 8. Rédaction de documents statistiques.	19,500 »	»	
			835,050 »

(1) Présent, à la chambre des représentants le 28 février 1850. — Rapport par M. T' Kint de Nayer le 4^{er} mai. — Discussion et adoption le 6, par 64 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier le 15 mai. — Discussion et adoption le 30, par 35 voix contre 4.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 9. Traitement des directeurs.	69,000 »	»	
Art. 10. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs.	17,350 »	»	
Art. 11. Caissier général de l'État.	200,000 »	»	
			286,350 »
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 12. Surveillance générale. — Traitements.	331,400 »	»	
Art. 13. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	304,700 »	»	
Art. 14 et 15. Service des (Traitements fixes. . . contributions directes, des Remises proportion- accises et de la comptabilité.) nelles et indemnités.	1,120,700 »	»	
Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime.	1,585,000 »	»	
Art. 17. Service de la garantie des matières et ou- vrages d'or et d'argent.	3,999,050 »	»	
Art. 18. Honoraires fixes des avocats de l'adminis- tration.	47,900 »	»	
Art. 19. Suppléments de traitements.	40,000 »	»	
Art. 20. Traitements temporaires des fonction- naires et employés non remplacés.	25,000 »	»	
	»	160,000 »	
(Les crédits portés aux art. 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent chapitre pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles sur les autres, selon les besoins qui résulteront de la mise à exécution de la nouvelle organisation de l'administration des contributions dans les provinces.)			
Art. 21. Frais de bureau et de tournées.	46,640 »	»	
Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses.	289,200 »	»	
Art. 23. Police douanière.	5,000 »	»	
Art. 24. Matériel.	140,000 »	»	
Art. 25. Frais généraux d'administration de l'en- trepôt d'Anvers.	140,000 »	»	
	19,450 »	»	
			7,914,040 »
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 26. Traitement du personnel de l'enregistre- ment.	328,500 »	8,500 »	
Art. 27. Traitement du personnel du timbre.	49,200 »	»	
Art. 28. — — — du domaine.	93,090 »	»	
Art. 29. — — — forestier.	241,900 »	»	
Art. 30. Remises des receveurs. — Frais de per- ception.	775,000 »	»	
Art. 31. Remises des greffiers.	46,000 »	»	
Art. 32. Matériel.	55,000 »	»	
Art. 33. Frais de poursuites et d'instances.	50,000 »	»	
Art. 34. Dépenses du domaine.	85,000 »	»	
			1,752,190 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE V.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 35. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	17,500		
Secours à des employés, veuves ou orphelins d'employés qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	7,500		
	25,000 »	»	25,000 »
CHAPITRE VI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 36. Dépenses imprévues non libellées au budget.	14,000 »	»	14,000 »
Total du budget du ministère des finances... fr.	10,538,330 »	268,500 »	10,806,830 »

274. — 4 JUIN 1850. — *Loi qui autorise le gouvernement à instituer des conseils de prud'hommes à Dour et à Pâturages* (1). (Monit. du 6 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'hommes :

1^o A Dour, pour les charbonnages des cantons de Boussu et de Dour ;

2^o A Pâturages, pour les charbonnages des cantons de Pâturages et de Mons.

Art. 2. Par dérogation aux décrets organiques sur la matière, chacun de ces conseils se composera de cinq membres, savoir : du bourgmestre du siège de l'institution ou d'un échevin délégué par lui, à titre de président, pour le premier exercice seulement ; de quatre membres choisis : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

Ces quatre membres seront élus par une assemblée générale, convoquée d'après le mode prescrit à l'art. 13 du décret du 11 juin 1809.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 novembre 1848. — Rapport par M. de Baillet le 13 avril 1850. — Discussion et adoption le 3 mai, par 64 membres.

Rapport au sénat par M. d'Hane le 22 mai. — Discussion et adoption le 30 mai, par 35 voix et 4 abstention.

A partir du premier renouvellement des conseils de prud'hommes de Boussu et de Pâturages, le président sera élu par l'assemblée générale et choisi parmi les bourgmestres des communes les plus rapprochées du siège de l'institution.

Le président sortant est toujours rééligible.

Le président ne peut être intéressé dans les exploitations de charbonnages.

Art. 3. Afin de remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, il y aura, près de chaque conseil, quatre suppléants, élus selon le mode précité, et à choisir également : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

Art. 4. Par dérogation auxdits décrets organiques, les frais de ces deux conseils de prud'hommes seront provisoirement prélevés, à titre d'avance, sur les fonds du commerce (article *Frais divers*) du budget du département de l'intérieur.

Art. 5. Le gouvernement prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire le troisième jour de la date de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.